

VD_GERICHTE ZQ11.047012 vom 11. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ11.047012

FR: VD_GERICHTE ZQ11.047012 du 11 juin 2014

IT: VD_GERICHTE ZQ11.047012 del 11 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage à moins que la LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LACI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal

- 7 - des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (art. 100 al. 3 LACI ; art. 128 al.

E. 2

Le litige porte que la question de savoir si le recourant est apte au placement, partant s'il peut prétendre à l'octroi d'indemnités de chômage durant la période de décembre 2010 à octobre 2011. a) L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que

- 8 - l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 136 V 95 consid. 7.3 ; 125 V 51 consid. 6a ; 123 V 214 consid. 3 ; TF 8C_330/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3 ; 8C_490/2010 du 23 février 2011 consid. 3.1 ; TFA C 101/2003 du 24 février 2004 in : DTA 2004 n°18 consid. 2). b) Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible (ATF 112 V 326 consid. 1a et les références citées ; TFA du 12 janvier 1998, in : DTA 1998 n° 32 p. 174 consid. 2 ; TF 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.2). Si une personne décide d'entreprendre une activité indépendante non pas pour mettre fin à son chômage, mais simplement parce que, indépendamment de toute considération liée à la perte d'un emploi, elle a l'intention de changer de genre d'activité ou de rester indépendante, elle est réputée inapte au placement (ATF 111 V 38 consid. 2b ; DTA 2008 p. 312 consid. 3.3; 1993/1994 p. 110 consid. 2c ; Boris Rubin, Commentaire de

la loi sur l'assurance-chômage, Zurich 2014, n° 44 ad art. 15). En outre, selon la jurisprudence, l'assuré qui exerce une activité indépendante pendant son chômage n'est apte au placement que s'il peut exercer cette activité indépendante en dehors de l'horaire de travail normal. L'assuré, qui après avoir perdu son travail, exerce une activité indépendante à titre principal n'est pas apte au placement. Il en va autrement, lorsque selon les circonstances, l'activité indépendante est peu importante et qu'elle peut être exercée en dehors du temps de travail ordinaire (TF 8C_721/2009 du 27 avril 2010 consid. 3 ; TF 8C_662/2009 du 9 décembre 2009 consid. 3 ; TFA C 307/2005 du 3 novembre 2006 consid.

- 9 - 2.1). Ainsi un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas d'entrée de cause inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle (ATF 112 V 138 consid. 3b ; TFA C 160/1994 du 13 février 1995 in : DTA 1996 n° 36 p. 199). Le chiffre marginal B 268 de la Circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC), éd. Janvier 2007, précise que l'assuré qui s'est lancé dans une activité indépendante à l'issue de la phase d'élaboration d'une activité indépendante et qui, en raison de la mauvaise marche de ses affaires, cherche à exercer une activité salariée à temps partiel n'a pas droit à l'indemnité de chômage ni aux mesures de marché du travail. Ce n'est que s'il cesse définitivement son activité indépendante que l'assuré a alors droit à l'indemnité. c) Pour apprécier l'aptitude au placement, il faut tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas à trancher (TF 8C_966/2012 du 16 avril 2013 consid. 2.3). Dans la mesure où il faut prendre en considération la volonté de l'assuré, qui en tant que fait interne ne peut pas faire l'objet d'une administration directe de la preuve, il y a lieu de se baser aussi sur des indices extérieurs (TF 9C_934/2010 du

E. 7

juillet 2011 consid. 3.3). Pour juger du degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminants et doivent ainsi être examinés soigneusement. L'aptitude au placement doit donc être niée lorsque les dispositions que doit prendre l'assuré pour mettre sur pied son activité indépendante entraînent des obligations personnelles et juridiques telles qu'elles excluent d'emblée toute activité salariée parallèle (ATF 112 V 326 consid. 3d ; TF 8C_41/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.3 ; TFA C 276/2003 du 23 mars 2005 consid. 5). Autrement dit, seules des activités indépendantes dont l'exercice n'exige ni investissement particulier, ni structure administrative lourde, ni dépenses importantes peuvent être prises en considération à titre de gain intermédiaire. On examinera en

- 10 - particulier les frais de matériel, de location de locaux, de création d'une entreprise, l'inscription au registre du commerce, la durée des contrats conclus, l'engagement de personnel impliquant des frais fixes, la publicité faite, etc. (Boris Rubin, Assurance-chômage, 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 221 et les références citées). d) En droit des assurances sociales, la règle du degré de vraisemblance prépondérante est généralement appliquée. Dans ce domaine, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références ; cf. également ATF 130

III 321 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; TF 8C_922/2011 du 19 juin 2012 consid. 5). 3. En l'espèce, le recourant était inscrit au registre du commerce comme administrateur-président de la société C._____ SA depuis le 3 février 2011. Il l'est resté malgré la décision d'inaptitude au placement alors que K._____, quant à lui, avait démissionné immédiatement. Il a fait des recherches d'emploi « minimalistes » – soit environ quatre par mois, parfois plus – et beaucoup d'entre elles concernaient des postes à l'étranger. Ces éléments tendent déjà à relativiser la volonté de l'intéressé à exercer une activité salariée à 100%, partant qu'il était disposé à renoncer à son activité indépendante pour accepter un emploi convenable s'il se présentait. Ensuite, le recourant a varié dans ses déclarations. Dans un premier temps, alors que son aptitude au placement a fait l'objet d'un examen en mars 2011, il a expliqué qu'il avait connu K._____ deux ans auparavant et qu'ils avaient alors évoqué l'idée d'ouvrir une école

- 11 - professionnelle de bar et mixologie dans le canton de Vaud. Les choses en étaient restées là. Le recourant a commencé à enseigner à l'Ecole B._____ en juillet 2010 et comme il n'avait reçu aucune garantie de renouvellement de son contrat après décembre 2011 [recte : 2010], il s'est approché de K._____ pour relancer l'idée d'une école de bar ; ils ont alors loué le local de [...] en octobre 2010. Dans son opposition, le recourant écrit qu'il avait une semi- promesse d'un emploi à plein temps à partir de janvier 2011 au sein de l'école précitée et que ce n'était qu'à partir de décembre 2010 qu'il a appris qu'il n'en serait rien. Il a renouvelé cette explication dans son recours, précisant qu'il n'avait jamais été question que le projet remplace un poste à plein temps. Cette affirmation est contradictoire avec la première déclaration. En outre, le recourant a clairement affirmé qu'il travaillerait à 100% pour la société C._____ SA dès la fin des travaux prévue fin avril 2011 et demanderait la fermeture de son dossier de chômage. Il ressort d'ailleurs des extraits du site internet figurant au dossier que les cours devaient être donnés durant la journée. Ainsi, les dernières explications du recourant ne sauraient être considérées comme crédibles et il convient de retenir sa première déclaration selon laquelle c'était précisément l'absence de certitude sur un emploi qui avait décidé de la création de l'école. Quant aux déclarations du recourant, appuyées par celles du comptable de l'entreprise, selon lesquelles son rôle dans la société ne se limitait qu'à celui de présider une assemblée générale annuelle, elles ne sont pas plus crédibles, dès lors qu'il est l'instigateur du projet et y a consacré une partie de son temps. A cet égard, comme le relève l'intimé dans la décision querellée, le bail signé était de longue durée et les investissements prévus pas négligeables. Certes, il apparaît qu'aucun cours n'avait été dispensé, que le local n'était pas ouvert au printemps 2011 pour le moins et que le financement avait été fourni par des tiers ; le recourant a toutefois investi son énergie dans son projet, a cherché à ce que la société voie le jour et qu'elle soit active et perdure. Il faut donc admettre, au stade la vraisemblance prépondérante, qu'il y a consacré de

- 12 - nombreuses heures, étant relevé qu'un projet de la sorte nécessite du temps pour se mettre en place. De plus, il comptait y travailler comme enseignant. Cela relativise ainsi son alléguée disponibilité à 100% et il est dès lors douteux que son but à l'époque était de trouver une activité salariée durable. Le recourant n'était du reste pas fondé à croire qu'il était dans la même situation que lorsqu'il était associé-gérant de sociétés à raison limitée, l'activité déployée pour créer la société C._____ SA ne pouvant être qualifiée de peu

d'ampleur et compatible avec une activité salariée à plein temps. Enfin, le fait que le recourant a rapporté avoir trouvé un emploi en octobre 2011 n'est pas propre à renverser les considérations précédentes, l'intéressé ne présentant pas une disponibilité suffisante au moment de faits qui ont amené à la décision entreprise. En ce qui concerne les problèmes de langue qu'il a invoqués, ceux-ci ne sont pas déterminants dans la mesure où il ressort du dossier que celui-ci a pu parfaitement s'exprimer. Au vu des éléments qui viennent d'être exposés, il faut admettre que le recourant n'était pas prêt à renoncer à son activité au sein de la société et qu'il n'était de ce fait plus à même de donner suite à une quelconque offre d'emploi en qualité de salarié. Il convient par conséquent de considérer que le recourant était bien inapte au placement. La décision sur opposition rendue le 7 novembre 2011 par le SDE ne prête donc pas le flanc à la critique. 4. En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, vu l'issue du litige (art. 55 LPA-VD).

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.